



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°070

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2016-12-02-002 - arr-39-2016-151-composition-CDJSVA (3 pages) Page 4
39-2016-12-02-001 - arrêté 3920160134CSPP (2 pages) Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-11-25-003 - ACTE 103 B RUBIN 2016 (2 pages) Page 11
39-2016-12-01-002 - ACTE 104 B BIEN CHEZ SOI 2016 (2 pages) Page 14
39-2016-12-02-003 - ACTE 99 B PRODESSA 2016 (2 pages) Page 17

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-12-06-003 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-191) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAISOD pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 20
39-2016-12-06-004 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-192) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COYRIERE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 23
39-2016-12-06-005 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-193) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA MARRE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 26
39-2016-12-06-006 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-194) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ALIEZE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 29
39-2016-12-06-007 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-196) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENETRUX-EN-JOUX pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 32
39-2016-12-06-008 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-198) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOIS-DE-GAND pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 35
39-2016-12-06-009 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-204) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRASNE-LES-MEULIERES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 38

Préfecture du Jura

- 39-2016-12-06-001 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble et mise en compatibilité du PLU de Chilly le Vignoble (2 pages) Page 43
39-2016-12-08-003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Nord Ouest Jura (2 pages) Page 46

39-2016-12-08-004 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production de la Source de l'Arce (2 pages)	Page 49
39-2016-12-07-003 - Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (10 pages)	Page 52
39-2016-12-07-004 - Arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut Jura avec la communauté de communes du Plateau de Nozeroy (9 pages)	Page 63
39-2016-12-08-005 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Plateau de Nozeroy (1 page)	Page 73
39-2016-12-07-001 - Arrêté portant dissolution et liquidation du SIVOM du Sud Reevrmont (4 pages)	Page 75
39-2016-12-02-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur (2 pages)	Page 80
39-2016-12-02-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (4 pages)	Page 83
39-2016-12-09-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 88
39-2016-12-07-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière (2 pages)	Page 93
39-2016-12-06-002 - Arrêté préfectoral définissant les mesures d'urgence complémentaires suite au pic de pollution atmosphérique déclenché sur persistance - Niveau Alerte - (2 pages)	Page 96
39-2016-12-08-001 - Délégation signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole (3 pages)	Page 99
39-2016-12-05-001 - Habilitation des journaux pour l'année 2017 à faire paraître des annonces judiciaires et légales et à recevoir des appels de candidatures des SAFER (2 pages)	Page 103
39-2016-11-10-008 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 106
UT DREAL 39	
39-2016-12-02-006 - AP-2016-29-DREAL 02 12 2016 WETZEL Laurent - La Chapelle sur Furieuse (60 pages)	Page 109
39-2016-12-08-002 - APMD-2016-31 08 12 2016 - AERA PATTHEY ET FILS - POLIGNY (2 pages)	Page 170

DDCSPP 39

39-2016-12-02-002

arr-39-2016-151-composition-CDJSVA

*Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative*



**Arrêté N° 39 2016 151 CSPP
Modifiant la composition du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 et L 227-10

Vu le code du sport, notamment son article L.212-13

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté n°39-2008-07 JS du 22 mai 2008 modifiant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'arrêté n°39 2016 0042 CSPP du 23 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 39-1751 du 30 octobre 2006 instituant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

ARRETE :

Article 1 :

La composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, installé par l'arrêté n° 39 2016 0042 CSPP du 23 mai 2016, est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les membres sont nommés à la date du présent arrêté pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté n°39-2008-07 JS du 22 mai 2008 modifiant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et celles de l'arrêté 39-1752 du 30 octobre 2006 sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons le Saunier le **2 DEC. 2016**



Le Préfet

Par déléation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

Annexe 1 : composition du CDJSVA, formation plénière

1/ Présidence : le préfet ou son représentant

2/ Huit représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- deux agents de catégorie A en charge des politiques de la jeunesse, des sports ou de la vie associative
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le responsable de l'UT ARS du Jura, ou son représentant

3/ Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- En qualité de titulaires
 - Le responsable de l'action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du JURA
 - Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté

4/ Deux représentants des collectivités territoriales

- En qualité de titulaires
 - Madame Françoise VESPA, représentant le Conseil Départemental du Jura
 - Madame Brigitte MONNET, représentant l'association des maires du Jura
- En qualité de suppléants
 - Monsieur Bernard LONJARRET, représentant l'association des maires du Jura

5/ Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- En qualité de titulaires
 - Madame Anne Lyse PIRON, déléguée départementale de l'association des Francas du Jura
 - Monsieur Pierre BILLET, président de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort
 - Monsieur Jean-Noël MATRAY, délégué départemental de la Ligue de l'Enseignement du Jura
 - Madame Laura ESTERO, salariée du Mouvement Rural des Jeunesse Chrétienne
- En qualité de suppléants
 - Monsieur Jean Louis POMMIER, président des Francas du Jura
 - Monsieur Loïc QUENOT, salarié de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort
 - Madame Hélène GRAPPIN, salariée de la Ligue de l'Enseignement du Jura
 - Madame Lucie ROLET, présidente du Mouvement Rural des Jeunesse Chrétienne

6/ Deux représentants associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- En qualité de titulaires
 - Monsieur Hubert GREMAUD, représentant l'UDAF
 - Monsieur Yannick DAUBIGNEY, représentant la FCPE
- En qualité de suppléants
 - Madame Michèle POUX, représentant l'UDAF
 - Monsieur Noël GENGE, représentant la FCPE

7/ Quatre représentants des associations sportives

- En qualité de titulaires
 - Monsieur Xavier PIPART, représentant le comité départemental olympique et sportif
 - Monsieur Jean-Louis MONNOT, représentant le comité départemental olympique et sportif (football coteaux de seille)
 - Monsieur Jacques TREFEIL, représentant le comité départemental olympique et sportif (Club de gymnastique, LA MOREZIENNE)
 - Monsieur Jean-Louis GAVAND, président de l'association Profession Sports Loisirs Jura
- En qualité de suppléants
 - Monsieur Claude AZEMA, représentant le comité départemental olympique et sportif
 - Monsieur Daniel RICHARD, représentant le comité départemental olympique et sportif (Eveil Sportif de Montmorot)
 - Madame Carole DEBOUVRY, représentant le comité départemental olympique et sportif (Club Moto Nautique Jurassien à La Tour du Meix)
 - Monsieur Gérard VERNIER, représentant l'association Profession Sports Loisirs Jura

8/ Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances des mineurs, des sports ou de la vie associative

- En qualité de titulaires
 - Monsieur Michel DEMOUGEOT, représentant du Conseil Social du mouvement sportif (CoSMos), organisation d'employeurs
 - Madame Sandrine PLATRE, représentant du Conseil National des employeurs associatifs (CNEA), organisation d'employeurs
 - Monsieur Daniel COUDOR, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine sportif
 - Monsieur Baptiste GUILLARD, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse
- En qualité de suppléant
 - Monsieur Bernard CUINET, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse

DDCSPP 39

39-2016-12-02-001

arrêté 3920160134CSPP

Arrêté fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Jura

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° 39 2016 0134 CSPP fixant la liste des espaces de rencontre agréés
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- Vu l'arrêté n°39 2013 0150 CSPP du 13 septembre 2013 portant agrément d'un espace rencontre pour l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du département du Jura ;
- Vu l'arrêté n° 39 2016 0133 CSPP du 22 novembre 2016 portant agrément d'un espace rencontre pour l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1er : la liste des espaces rencontre agréés au titre du décret susvisé pour le département du Jura, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et une ampliation sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au tribunal de grande instance de Lons-le Saunier 11 rue Pasteur 39000 Lons-le-Saunier

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le **2 DEC, 2016**

Le Préfet,

**Par délégation,
le secrétaire général,**



Renaud NURY

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 - Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

ANNEXE à l'arrêté n°39 2016 0133 CPP

Association gestionnaire	Agrément préfectoral	Espace rencontre
Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura 5 Avenue Henri Grenat 39000 Lons-le-Saunier	Arrêté n°39 2016 0133 CSPP du 22 novembre 2016.	Espace rencontre « La Parentèle » Ecole des Mouillères 14 rue François Bussenet 39000 Lons-le-Saunier
		Espace rencontre « La Parentèle » 3 rue du Prêlot 39100 Dole
Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Département du Jura 20 Montée Gauthier Villard 39000 Lons-le-Saunier	Arrêté n°39 2013 0150 CSPP du 13 septembre 2013	Espace rencontre 20 Montée Gauthier Villard 39000 Lons-le-Saunier
		Espace rencontre « Le Vieux Château » 52 rue du Quart d'Amont 39210 LAVIGNY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-25-003

ACTE 103 B RUBIN 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale du Jura
165 Avenue Paul Seguin
39016 Lons le Saunier Cédex

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/492 989 751 - Acte 103 B**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 25 Novembre 2016 par Madame Anne GUILLOT, en qualité de responsable, pour l'organisme "Rubin aux services de la Maison SARL" dont l'établissement principal est situé 335 Route de Besançon – 39000 Lons le Saunier et enregistré sous le N° SAP/492 989 751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire-

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

.../...

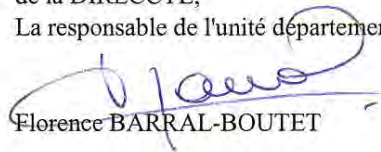
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 Novembre 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-01-002

ACTE 104 B BIEN CHEZ SOI 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
165 Ave Paul Seguin
39016 Lons Le Saunier Cedex

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820546828 – Acte 104 B
N° SIREN 820546828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 30 novembre 2016 par Madame Mélissa VADANS en qualité de gérante, pour l'organisme "Bien Chez Soi" dont l'établissement principal est situé 18 Ter rue du Centre - 39120 Petit Noir et enregistré sous le N° SAP820546828 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

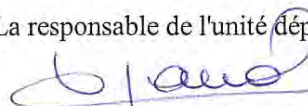
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

La responsable de l'unité départementale,



Florence BARRAL-BOUÏÏÏ

?

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-02-003

ACTE 99 B PRODESSA 2016

Récépissé de déclaration pour les services à la personne

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/778 396 614 - Acte n° 99 B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 16 Novembre 2016 par Monsieur Alain HUGUES, en qualité de directeur général, pour l'organisme "PRODESSA" dont le siège social est situé 34 Rue des Salines – Immeuble Chauvin – 39005 Lons le Saunier Cédex et enregistré sous le n° **SAP/778396614** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Téléassistance et visioassistance
- Livraison de courses à domicile

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire.

- Assistance dans les actes de quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion d'actes de soins
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire. Elles dépendent de l'autorisation du Conseil Départemental délivrée le 30 octobre 2006 et relèvent de la déclaration, suite à la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. La présente déclaration prend effet à compter du 1er Janvier 2016.

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

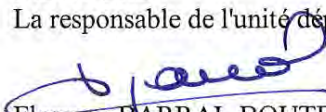
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **02 DEC. 2016**

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-003

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-191) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de MAISOD pour la période 2017-2036 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MAISOD

Contenance cadastrale : 181,0379 ha

Surface de gestion : 181,04 ha

Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n° 2016-191
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de MAISOD
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAISOD pour la période 1997 - 2016;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAISOD en date du 15/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 9 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAISOD (JURA), d'une contenance de 181,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 178,33 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (49%), Grands érables (2%), Frêne (2%), Charme (8%), Buis (7%), Autres Feuillus (7%), Epicéa commun (9%) Sapin pectiné (5%), Pin sylvestre (6%), Pin noir divers (5%). Le reste, soit 2,71 ha, est constitué de complexes tourbeux ou de pré-bois pâturés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 53,33 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7,84 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 105.14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (8,19ha), le hêtre (41,20ha), l'érable sycomore (3,91ha), feuillus divers en gestion extensive (113,01ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,33 ha, au sein duquel 2,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 51,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 119,87 ha, qui fera l'objet de coupes aperiodiques suivant des rotations longues ne pouvant excéder 30 ans ;

- 0,1 km de piste sera créée et 0,6 km de pistes sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MAISOD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MAISOD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 79 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le

- 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CMAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-004

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-192) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de COYRIERE pour la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de COYRIÈRE

Contenance cadastrale : 130,4708 ha

Surface de gestion : 130,47 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-192
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de COYRIÈRE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de COYRIÈRE pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COYRIÈRE en date du 11/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COYRIÈRE (JURA), d'une contenance de 130,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,51 ha, actuellement composée d'Epicéa commun (47%), Sapin pectiné (10%), Hêtre (31%), Autres Feuillus (12%). Le reste, soit 3,96 ha, est constitué de pelouse, emprises et de pré-bois pâturés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 102,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (58,01ha) et le hêtre (44,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 130,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 0,15 km de piste sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de COYRIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le

- 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPRAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-005

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-193) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de LA MARRE pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de LA MARRE

Contenance cadastrale : 209,0424 ha

Surface de gestion : 209,04 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-193
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de LA MARRE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA MARRE pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA MARRE en date du 14/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA MARRE (JURA), d'une contenance de 209,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 203,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (58%), Hêtre (9%), Autres Feuillus (18%), Sapin pectiné (11%), Epicéa commun (1%), Autres Résineux (3%). Le reste, soit 5,53 ha, est constitué de friches sur sols très superficiels.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 192,14 ha et en Futaie irrégulière sur 11,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (86,23ha), le sapin pectiné (65,26ha), le chêne sessile (52,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,89 ha, au sein duquel 21,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 147,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-8 ans pour les peuplements résineux à 20 ans pour les peuplements feuillus issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 17 ans ;
 - Un groupe de gestion Extensive, d'une contenance de 5,53 ha, qui maintenu en l'état durant la période d'aménagement ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA MARRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le - 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHARPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-006

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-194) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de ALIEZE pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale d'ALIEZE

Contenance cadastrale : 226,58 60 ha

Surface de gestion : 226,59 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-194
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ALIEZE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 03/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de ALIEZE pour la période 1998 - 2017;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALIEZE en date du 05/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ALIEZE (JURA), d'une contenance de 226,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 226,59 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (38%), Douglas (21%), Epicéa commun (2%), Pin noir d'Autriche (1%), Hêtre (14%), Chêne sessile ou pédonculé (10%), Frêne commun (7%), Erable sycomore (1%), Merisier (1%), Autres Feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 164,30 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 61,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (90,00ha), le douglas (46,50ha), le pin noir d'Autriche (3,50ha), le mélèze d'Europe (3,00ha), le hêtre (60,19ha), , le chêne sessile (23,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,12 ha, au sein duquel 21,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 35,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 128,88 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans pour les peuplements résineux à 12 ans pour les peuplements feuillus ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- 1,1 km de pistes et 2 places de dépôt seront créés, 0,6 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ALIEZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le - 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-007

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-196) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de MENETRUX-EN-JOUX pour la période
2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MÉNÉTRUX-EN-JOUX

Contenance cadastrale : 143,8224 ha

Surface de gestion : 143,82 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-196
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de MÉNÉTRUX-EN-JOUX
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉNÉTRUX-EN-JOUX pour la période 1996 - 2015;
- VU l'avis de l'inspecteur des sites classés pour le département du Jura en date du 27/01/2016 rappelant que les actions prévues par l'aménagement forestier sur la période 2016-2035 ne relèvent pas d'une autorisation ministérielle au titre des sites classés ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MÉNÉTRUX-EN-JOUX en date du 26/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propres aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 9 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MÈNÈTRUX-EN-JOUX (JURA), d'une contenance de 143,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,82 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (25%), Epicéa commun (1%), Chêne sessile (25%), Hêtre (25%), Erable sycomore (4%), Autres Feuillus (20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 141,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (118,80ha), le hêtre (8,49ha), le chêne sessile (14,56ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 143,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies résineuses, 10 ans pour les peuplements irréguliers résineux, 12 ans pour les peuplements majoritairement résineux et 16 ans pour les parcelles les plus pauvres ou difficile à exploiter.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de MENETRUX EN JOUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MÈNÈTRUX-EN-JOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés le site "Vallée du Hérisson à Bonlieu" ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le - 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-008

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-198) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de BOIS-DE-GAND pour la période
2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie, des Territoires et de
l'Environnement

Département : JURA

Forêt communale de BOIS-DE-GAND

Contenance cadastrale : 37,40 37 ha

Surface de gestion : 37,40 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-198
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
BOIS-DE-GAND
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOIS-DE-GAND pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BOIS-DE-GAND en date du 03/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOIS-DE-GAND (JURA), d'une contenance de 37,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,40 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (70%), Hêtre (15%), Chêne rouge (5%), Frêne commun (5%). Autres Feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 37.4 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,50ha), le hêtre (0,90ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,20 ha, au sein duquel 3,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,69 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies à 20-25 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de BOIS DE GAND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOIS-DE-GAND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» ; considérant que la forêt est située pour 3 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le

- 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHARPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-009

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-204) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de FRASNE-LES-MEULIERES pour la
période 2016-2035 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de FRASNE-LES-
MEULIÈRES

Contenance cadastrale : 129,4260 ha

Surface de gestion : 129,43 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-204
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de FRASNE-LES-MEULIÈRES
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de FRASNE-LES-MEULIÈRES pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRASNE-LES-MEULIÈRES en date du 16/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FRASNE-LES-MEULIÈRES (JURA), d'une contenance de 129,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,78 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (52%), Charme (11%), Hêtre (11%), Erable sycomore (3%), Autres Feuillus (14%), Sapin pectiné (3%), Pin laricio (2%), Douglas (1%), Pin noir d'Autriche (1%). Autres Résineux (2%). Le reste, soit 0,65 ha, est constitué d'une pelouse sur sol superficiel.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 89,86 ha, Futaie irrégulière sur 20,28 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 11,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (97,13ha), le hêtre (20,28ha), l'érable sycomore (1,94ha), le merisier (1,94ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,87 ha, au sein duquel 11,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies feuillues, 10 ans pour les peuplements résineux, à 15 ans pour les peuplements feuillus issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,28 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 11,15 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 8,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 2 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FRASNE-LES-MEULIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FRASNE-LES-MEULIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301318 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312021 "Massif de la Serre", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 39% de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le - 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2016-12-06-001

AP portant déclaration d'utilité publique du projet
d'extension et de requalification de la zone d'activités
économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble

*AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de requalification de la zone
d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble et mise en compatibilité du
PLU de Chilly le Vignoble*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chilly le Vignoble

ARRETE n° DRLP-BRE-20161206-001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et les articles R 123-2 à R 123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-18 et suivants, R 153-14 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), en date du 22 septembre 2015, adoptant les dossiers du projet d'extension et de requalification de la Zone d'activités de Messia sur Sorne et Chilly le Vignoble, et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chilly le Vignoble ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chilly le Vignoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160526-001 du 26 mai 2016 prescrivant une enquête unique portant sur l'utilité publique de l'opération, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chilly-le-Vignoble, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le territoire des communes de Chilly le Vignoble et de Messia sur Sorne ;

Vu les dossiers annexés à la demande et comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 mai 2016, désignant M. Marc DURIEUX, retraité de la direction départementale de l'équipement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Denis CONTE, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160526-001 du 26 mai 2016 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché dans les mairies de Chilly le Vignoble et de Messia sur Sorne, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;
- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 15 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public pendant 34 jours dans les mairies de Chilly le Vignoble et de Messia sur Sorne, soit du 27 juin 2016 au 24 juillet 2016 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016 sur l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire d'ECLA s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chilly le Vignoble du 19 octobre 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé dans le document de motivation figurant en annexe du présent arrêté, et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Chilly le Vignoble est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-001 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension et de requalification de la Zone d'activités de Messla sur Sorne et de Chilly le Vignoble, au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Communautaire Lons Agglomération, 4 avenue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie (39000) Lons le Saunier.

Article 2 : Le président d'ECLA, agissant au nom de la communauté d'agglomération, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans ci-annexés.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chilly le Vignoble, en application de l'article L 153-58 du code de l'urbanisme, conformément au document ci-annexé.

Article 5 : Conformément à l'article L 121-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Cette pièce est consultable à la préfecture du Jura, dans les mairies de Chilly le Vignoble et de Messla sur Sorne.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Messla sur Sorne et de Chilly le Vignoble pendant deux mois, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération ECLA. Par ailleurs, une mention de cet acte sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération et les maires des communes de Chilly le Vignoble et de Messla sur Sorne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et d'une mise en ligne sur le site "Internet" des services de l'Etat. Une copie sera, en outre, adressée pour information au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le **6 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-08-003

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la
communauté de communes Nord Ouest Jura

PRÉFET DU JURA

**Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux**

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la
communauté de communes Nord Ouest Jura**

Arrêté n° *DCTME-BCTC-20161208-003*

LE PRÉFET DU JURA;
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5214-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1572 du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160329-001 du 6 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole aux communes de Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161006-002 du 6 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Jura Nord aux communes de Brans, Dammartin-Marpain, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges et Thervay ;

Considérant qu'en application de l'article 35-II de la loi NOTRe, les arrêtés d'extension de périmètre valent retrait des communes précitées de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Nord Ouest Jura ne comptera plus aucune commune membre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération sur les conditions financières de la dissolution et en l'absence de vote du compte administratif, les conditions de la liquidation mentionnées à l'article L5211-26 du CGCT ne sont pas réunies à ce jour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Nord Ouest Jura à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La dissolution de la communauté de communes sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies.

La communauté de communes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La présidente de la communauté de communes rendra compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : les budgets et les comptes administratifs de la communauté de communes sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT.

En vue de procéder aux opérations de liquidation, le conseil communautaire de la communauté de communes Nord Ouest Jura devra se prononcer sur le vote du compte administratif 2016 avant le 30 juin 2017, sur l'adoption d'un budget de liquidation 2017 (avant le 15 avril 2017) et sur le vote du compte administratif de ce budget de liquidation avant le 30 juin 2018.

Article 4 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Nord Ouest Jura et les conseils municipaux des anciennes communes membres, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, devront se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif.

Article 5 : En cas de désaccord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif ou en cas d'absence d'adoption du compte administratif 2016 au 30 juin 2017, un liquidateur sera nommé conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du CGCT.

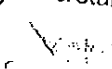
Article 6 : la dissolution de la communauté de communes Nord Ouest Jura entraîne son retrait du SICTOM de la zone de Dole et du SIDEC.

Article 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la Présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **8 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-08-004

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte de production de la Source de l'Arce



PRÉFET DU JURA

**Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux**

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production de la Source de l'Arce

Arrêté n° *DCTME-BCTC-2016208.002*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40-I ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral n°1331 du 5 septembre 2001 portant sur la création du syndicat mixte de la source de l'Arce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 par lequel le Préfet a notifié au président du syndicat mixte de la Source de l'Arce son intention de dissoudre le syndicat, afin de recueillir l'avis du comité syndical ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 par lequel le Préfet a notifié aux organes délibérants des collectivités membres, son intention de dissoudre le syndicat, afin de recueillir l'accord des organes délibérants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hauts de Bienne du 23 juin 2016 favorable à la dissolution du syndicat mixte de la Source de l'Arce ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux du 30 juin 2016 favorable à la dissolution du syndicat mixte de la Source de l'Arce ;

Considérant que les membres du syndicat, à la majorité requise par l'article 40-I de la loi NOTRe, ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres sur les conditions financières de la dissolution et en l'absence de vote du compte administratif par le comité syndical du syndicat mixte de la Source de l'Arce, les conditions de la liquidation mentionnées à l'article L5211-26 du CGCT ne sont pas réunies à ce jour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Source de l'Arce à la date du 1 janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte de la Source de l'Arce conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président du syndicat mixte de la Source de l'Arce, les membres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **8 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-07-003

Arrêté portant création d'une communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes Bresse
Revermont avec la communauté de communes des
Coteaux de la Haute Seille



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161207-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1445 du 16 novembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresse Revermont par fusion des communautés de communes de la Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1613 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160502-008 du 2 mai 2015 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160502-008 du 2 mai 2016 aux maires de chacune des communes membres incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Arlay (27 mai 2016), Bletterans (14 juin 2016), Blois-sur-Seille (24 juin 2016), Bonnefontaine (17 mai 2016), Bréry (18 mai 2016), Champrougier (24 juin 2016), Chapelle-Voland (24 juin 2016), La Charme (3 juin 2016), Château-Chalon (28 juin 2016), Chaumergy (1^{er} juillet 2016), Chemenot (1^{er} juillet 2016), Chêne Sec (15 juin 2016), Commenailles (27 mai 2016), Cosges (5 juillet 2016), Desnes (8 juillet 2016), Domblans (31 mai 2016), Fontainebrux (14 juin 2016), Foulénay (30 juin 2016), Frontenay (31 mai 2016), La Marre (30 mai 2016), Ladoye-sur-Seille (27 juin 2016), Larnaud (7 juin 2016), Lavigny (7 juillet 2016), Lombard (3 juin 2016), Le Louverot (4 juillet 2016), Mantry (3 juin 2016), Menetru-le-Vignoble (8 juillet 2016), Montain (1^{er} juin 2016), Nance (24 juin 2016), Nevy-sur-Seille (23 juin 2016), Quintigny (5 juillet 2016), Passenans (23 juin 2016), Plainoiseau (10 juin 2016), Relans (20 mai 2016), Ruffey-sur-Seille (17 juin 2016), Rye (25 mai 2016), Saint-Lamain (7 juillet 2016), Sellières (25 mai 2016), Sergenaux (6 juin 2016), Sergenon (1^{er} juin 2016), Toulouse-le-Château (24 juin 2016), Le Vernois (15 juin 2016), Villevieux (27 juin 2016), Vincent-Froideville (24 juin 2016) et Le Villey (9 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Vu la décision du conseil municipal de Hauteroche du 5 juillet 2016 prenant acte de la décision du Préfet ;

Vu les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Baume-les-Messieurs (30 mai 2016), Les Deux Fays (14 juin 2016) et Voiteur (12 mai 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Bresse Revermont (30 juin 2016) et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (20 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcés sur la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le chef de poste comptable de la communauté de communes ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal des communautés de communes concernées ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes par fusion de la communauté de communes Bresse-Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille qui prend la dénomination de communauté de communes Bresse Haute Seille.

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille, Bois-de-Gand, Bonnefontaine, Bréry, Champrougier, Chapelle-Voland, La Charme, La Chassagne, Château-Chalon, Chaumergy, La Chaux-en-Bresse, Chemenot, Chêne-Sec, Commenailles, Cosges, Desnes, Les Deux-Fays, Domblans, Fontainebrux, Foulenay, Francheville, Frontenay, Hauteroche, La Marre, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Lavigny, Lombard, Le Louverot, Mantry, Ménétru-le-Vignoble, Montain, Nance, Nevy-sur-Seille, Passenans, Plainoiseau, Quintigny, Recanoz, Relans, Les Repôts, Ruffey-sur-Seille, Rye, Saint-Lamain, Sellières, Sergenaux, Sergenon, Toulouse-le-Château, Le Vernois, Vers-sous-Sellières, Villevieux, Le Villey, Vincent-Froideville, Voiteur.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé à Bletterans – Mairie - Place de la Mairie

Article 4 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes).

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des trois EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des

EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le chef de poste de la Trésorerie de Bletterans.

Article 7 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute-Seille sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des deux EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté de communes Bresse Revermont : ALSH – CIAS – Foyer logement – EHPAD – Natura 2000 – Médiathèque – Maison des étangs – RAMI – Voirie – ZA des Foulletons – Base de loisirs de Desnes – Boucherie Commenailles – Boucherie Ruffey – Boucherie Sellières – Bâtiments relais.
- Budgets annexes de la communauté de communes des Coteaux de la Haute-Seille : SPANC – ZAE – Bâtiment ODO – Bâtiment centre de tri – Parc animalier.

Article 11 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.

Article 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 13 : La communauté de communes ainsi créée se substituera aux EPCI fusionnés au sein du :

- PETR du Pays Lédonien
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
- SIDEC
- SIVOS du Chalet (en représentation substitution pour les communes de Baume-les-Messieurs et Hauteroche)
- SIVU des Charmettes (en représentation substitution pour les communes de La Charme, Les Deux-Fays, Mantry, Sellières et Toulouse-le-Château)

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **- 7 DEC. 2016**

Le Préfet,


Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE REVERMONT

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements culturels d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE LA HAUTE SEILLE

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- Equipements sportifs d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE REVERMONT

Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

La communauté de communes conduit les actions impulsant ou favorisant le développement économique et touristique de son territoire

A- Soutien au développement économique du territoire

La communauté de communes conduit des actions de développement économique , à ce titre, elle est compétente pour :

Soutenir les filières industrielles et artisanales

Soutenir les structures issues de l'économie sociale et solidaire

Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales.

Développer des partenariats et soutenir les organismes :

- Qui contribuent au développement économique
- Qui contribuent à l'accompagnement du demandeur d'emploi, du créateur d'entreprise, du salarié (formation insertion, accompagnement)

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer l'immobilier à vocation industrielle et artisanale.

Développement agricole :

La communauté de communes mène ou soutient les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles. Elle assure la promotion du savoir faire local ou régional (AOC...)

Activités liées à la santé :

La communauté de communes crée ou soutient la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées.

Aménagement numérique :

La communauté de communes assure l'aménagement numérique du territoire communautaire.

Développement touristique :

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

- Création, entretien, balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR et des sentiers d'interprétation
- Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des équipements et activités touristiques associées.

La communauté de communes crée, gère et aménage les équipements touristiques suivants :

- Le gîte de groupe de Sergeaux-Les Deux Fays
- Le site de Desnes

B – Développement culturel

Pratiques musicales :

La communauté de communes assure la promotion, le développement et la structuration des pratiques musicales amateurs

L'animation culturelle :

- La communauté de communes impulse et soutient les initiatives culturelles locales du territoire
- La communauté de communes initie et porte des projets culturels et de valorisation du patrimoine
- La communauté de communes soutient les associations culturelles dans le cadre du projet culturel communautaire (programmation culturelle, règlement, schéma, projet...)

Lecture publique :

La communauté de communes conduit une politique d'animation de la médiathèque en réseau et des sites des bibliothèques de Ruffey/Seille et Arlay

La communauté de communes coordonne et accompagne techniquement les bibliothèques de Ruffey/Seille et Arlay.

C – Fourrière animale

La communauté de communes exerce la compétence fourrière animale

Adhésion à un syndicat mixte :

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE LA HAUTE SEILLE
--

Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

La communauté de communes conduit les actions impulsant ou favorisant le développement économique et touristique de son territoire

A- Soutien au développement économique du territoire

La communauté de communes conduit des actions de développement économique, à ce titre, elle est compétente pour :

Soutenir les filières industrielles et artisanales

Soutenir les structures issues de l'économie sociale et solidaire

Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales.

Développer des partenariats et soutenir les organismes :

- Qui contribuent au développement économique
- Qui contribuent à l'accompagnement du demandeur d'emploi, du créateur d'entreprise, du salarié (formation insertion, accompagnement)

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer l'immobilier à vocation industrielle et artisanale.

Développement agricole :

La communauté de communes mène ou soutient les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles. Elle assure la promotion du savoir faire local ou régional (AOC...)

Aménagement numérique :

La communauté de communes assure l'aménagement numérique du territoire communautaire.

Développement touristique :

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

- Création, entretien, balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR et des sentiers d'interprétation
- Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des équipements et activités touristiques associées.

La communauté de communes crée, gère et aménage les équipements touristiques suivants :

- Le parc animalier de Hauteroche
- La Maison de la Haute Seille/Froid Pignon à Château Chalon

B – Développement culturel

Pratiques musicales :

La communauté de communes assure la promotion, le développement et la structuration des pratiques musicales amateurs

L'animation culturelle :

- La communauté de communes impulse et soutient les initiatives culturelles locales du territoire
- La communauté de communes initie et porte des projets culturels et de valorisation du patrimoine
- La communauté de communes soutient les associations culturelles dans le cadre du projet culturel communautaire (programmation culturelle, règlement, schéma, projet...)

Lecture publique :

La communauté de communes conduit une politique d'animation de la médiathèque en réseau.

C – Péri-scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de péri-scolaire sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle conduit les actions suivantes :

- aménagement, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements péri-scolaires (garderies, accueils de loisirs péri-scolaires, cantines scolaires...);

- gestion des activités périscolaires dont les Nouveaux Temps d'Accueil Périscolaires (NTAP) ;
- Personnels et mise en œuvre ;
- Coordination pédagogique et administrative, notamment par le biais du Projet Educatif Territorial et des contrats et conventions afférents à cette compétence.

A ce titre, pour la réalisation de nouveaux équipements, un fonds de concours pourra être apporté par la ou les commune (s) concernée (s) à hauteur de 50% du montant résiduel à la charge de la communauté de communes (soit le montant HT, diminué de l'intégralité des subventions perçues par la collectivité)

D - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes est compétente pour la gestion du Service public d'Assainissement Non Collectif dont :

- contrôles de conception et d'implantation
- contrôles de réalisation
- contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien
- compétence « animation des opérations groupées de réhabilitation »

E – Développement du sport

La communauté de communes soutient les opérations à caractère sportif d'intérêt commun.

Adhésion à un syndicat mixte :

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-12-07-004

Arrêté portant création de la communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes
Champagnole, Porte du Haut Jura avec la communauté de
communes du Plateau de Nozeroy



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté n°DCTME-BCTC-20161207-004

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 18 décembre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Ain Angillon Malvaux par fusion des communautés de communes de Ain Angillon et de Malvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1941 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°848 du 27 juin 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte de développement et d'aménagement du Pays de Nozeroy et des Planches-en-Montagne (SIDANEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-007 du 2 mai 2015 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-007 du 2 mai 2016 aux maires de chacune des communes membres incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Andelot-en-Montagne (4 juillet 2016), Bourg-de-Sirod (1^{er} juillet 2016), Censeau (6 juin 2016), Champagnole (25 mai 2016), Chapois (23 mai 2016), Chaux-des-Crotenay (26 mai 2016), Cize (30 juin 2016), Conte (15 juin 2016), Crans (1^{er} juillet 2016), Crotenay (24 mai 2016), Cuvier (24 mai 2016), Entre-deux-Monts (10 juin 2016), Equevillon (30 juin 2016), La Favière (30 juin 2016), Foncine-le-Haut (26 mai 2016), Gillois (26 mai 2016), Le Larderet (27 juin 2016), Le Latet (18 mai 2016), Lent (26 mai 2016), Loulle (26 mai 2016), Monnet-la-Ville (29 juin 2016), Montigny-sur-l'Ain (1^{er} juillet 2016), Mont-sur-Monnet (3 juin 2016), Montrond (1^{er} juillet 2016),

Le Moutoux (21 juin 2016), Ney (9 juin 2016), Nozeroy (12 mai 2016), Onglières (20 juillet 2016), Pillemoine (3 juin 2016), Les Planches-en-Montagne (13 juillet 2016), Plénisette (30 juin 2016), Pont-du-Navoy (10 juin 2016), Rix Trébief (11 juillet 2016), Saint-Germain-en-Montagne (31 mai 2016), Sapois (4 juillet 2016), Sirod (26 mai 2016), Supt (20 juin 2016), Syam (5 juillet 2016), Valempoulières (25 mai 2016) et Vannoz (30 mai 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Nans du 16 juin 2016 s'abstenant sur le projet de périmètre ;

Vu les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Ardon (9 juin 2016), Foncine-le-Bas (3 juin 2016), Longcochon (1^{er} juin 2016), Mièges (3 juin 2016), Mignovillard (6 juin 2016), Mournans-Charbonny (10 juin 2016), Le Pasquier (21 juin 2016), Le Vaudioux (20 mai 2016) et Vers-en-Montagne (26 mai 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura (14 juin 2016) et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy (23 mai 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcées sur la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le chef de poste comptable de la communauté de communes ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal de la communauté de communes de Champagnole, Porte du Haut-Jura ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes par fusion des communes de communes de Champagnole, Porte du Haut-Jura et de Plateau de Nozeroy qui prend la dénomination de communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Andelot-en-Montagne, Ardon, Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Bourg-de-Sirod, Censeau, Cerniebaud, Les Chalesmes, Champagnole, Chapois, Charency, Chatelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cize, Conte, Crans, Crotenay, Cuvier, Doye, Entre-deux-Monts, Equevillon, Esserval-Tartre, La Favière, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fraroz, Gillois, Le Larderet, Le Latet, La Latette, Lent, Longcochon, Loulle, Mièges, Mignovillard, Monnet-la-Ville, Mont-sur-Monnet, Montigny-sur-l'Ain, Montrond, Mournans-Charbonny, Le Moutoux, Les Nans, Ney, Nozeroy, Onglières, Le Pasquier, Pillemoine, Les Planches-en-Montagne, Plénise, Plénisette, Pont-du-Navoy, Rix-Trébief, Sapois, Sirod, Saint-Germain-en-Montagne, Supt, Syam, Valempoulières, Vannoz, Le Vaudioux et Vers-en-Montagne.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé à Champagnole – 3, rue Victor Bérard.

Article 4 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes).

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des trois EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le chef de poste de la Trésorerie de Champagnole.

Article 7 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et du Plateau de Nozeroy sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des deux EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura : Abattoir – Assainissement autonome – Assainissement collectif – Centre autiste – ZA Equevillon – ZA Montrond – ZA la Planchette – ZA Sirod – Autorisation droits des sols (ADS) – Zone commerciale.
- Budgets annexes de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy : SPANC – Ordures ménagères – Mignovillard zone – Chalet Haute Joux – Censeau Cuvier zone

Article 11 : Est constatée, au 1^{er} janvier 2017, la dissolution du syndicat mixte pour le développement et l'aménagement des cantons de Nozeroy et des Planches en Montagne (SIDANEP) auquel la communauté de communes issue de la fusion se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIDANEP seront transférés à la communauté de communes créée par le présent arrêté.

L'ensemble du personnel du SIDANEP sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 12 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné ainsi que celles du syndicat seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.

Article 13 : La communauté de communes ainsi créée se substituera aux EPCI fusionnés au sein du :

- SIDE C
- SICTOM de la Région de Champagnole (en représentation substitution pour les communes de Andelot-en-Montagne, Ardon, Bourg-de-Sirod, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cize, Crans, Crotenay, Entre-deux-Monts, Equevillon, Le Larderet, Le Latet, Lent, Le Pasquier, Les Nans, Les-Planches-en-Montagne, Le Vaudioux, Loulle, Montrond, Mont-sur-Monnet, Moutoux, Ney, Pillemoine, Saint-Germain-en-Montagne, Sapois, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Vannoz et Vers-en-Montagne)
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (en représentation substitution pour les communes de Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Pont-du-Navoy)
- SIVOS de la Combe d'Ain (en représentation substitution pour les communes de Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain et Pont-du-Navoy)
- SIVOS de Montrond, Molain, Besain, Valempoulières (en représentation pour les communes de Montrond et Valempoulières)
- SIVOS du Plateau (en représentation substitution pour les communes de Châtelneuf, Le Vaudioux, Loulle, Monnet-la-Ville et Pillemoine)
- SYDOM pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Plateau de Nozeroy
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura

Article 14 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et du plateau de Nozeroy, au président du SIDANEP, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

- 7 DEC. 2016

Le Préfet,


Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE, PORTE DU HAUT-JURA

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - ↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
 - ↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement.

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE NOZERROY

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - ↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE, PORTE DU HAUT-JURA

➤ Soutien au développement économique du territoire

La communauté de communes conduit des actions de développement économique, à ce titre, elle est compétente pour :

- ↳ Participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles et artisanales et commerciales
- ↳ Développer des partenariats et soutenir les organismes qui contribuent au développement économique
- ↳ Créer, gérer et soutenir l'immobilier à vocation industrielle et artisanale
- ↳ Etudier, créer, réaliser et gérer des unités comme abattoir-atelier de découpe et unité de production d'énergie

➤ Développement touristique

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites :

- ↳ L'aménagement des sites des Pertes de l'Ain, de la Langouette, Tramjurassienne et la source de la Saine
- ↳ Les structures et les espaces touristiques régulièrement fréquentés et entretenus
- ↳ Les sites naturels : lacs, rivières, étangs, zones humides, belvédères, forêts et tous paysages typiques nommément cités dans une charte environnementale
- ↳ Les axes de communication touristique : axes routiers, chemins, sentiers, voies ferrées, cours d'eau et voies vertes
- ↳ Les sites archéologiques remarquables, ruines, fouilles historiques...
- ↳ Les sites touristiques urbains, ruraux, industriels et agricoles très caractéristiques de l'histoire et la culture locale
- ↳ Les projets de développement à caractère touristique
- ↳ Les manifestations publiques d'intérêt touristique intéressant le territoire communautaire
- ↳ Les structures détentrices d'un art de vie locale : gastronomie, culture, tradition

➤ Actions culturelles

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'Etat (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

➤ **Service à la population dans le domaine de la santé**

La communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population, notamment la création ou le soutien de maisons médicales pluridisciplinaires (labellisées ou non). A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires.

➤ **Service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme (habilitation statutaire)**

Instruction des Autorisations liées au Droit du Sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ces communes membres.

➤ **Prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT)**

La contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts.

➤ **Adhésion à un syndicat mixte**

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE NOZEROT

➤ **Soutien au développement économique du territoire**

- Concours au service de l'emploi au travers :

↳ Possibilité de délégation par pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ;

↳ Possibilité de participation aux maisons de l'emploi

↳ Possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales, PAIO etc...)

↳ Créer, gérer et soutenir l'immobilier à vocation industrielle et artisanale

↳ Etude, création, réalisation d'unités comme abattoir-atelier de découpe, unité de production d'énergie

➤ **Actions touristiques**

La communauté est compétente en matière de tourisme pour les activités suivantes :

↳ Information du public, animation et promotion du territoire

↳ Randonnée (pédestre, ski de fond, VTT, équestre) : définition des itinéraires, aménagement et entretien

↳ Assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets touristiques

↳ Commercialisation, signalétique touristique

↳ Etude, création et gestion du Chalet de la Haute-Joux

➤ **Actions culturelles**

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'Etat (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

➤ **Service à la population dans le domaine de la santé**

La communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population.

A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires notamment la création ou le soutien de maisons médicales pluridisciplinaires (labellisées ou non)

➤ **Service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme (habilitation statutaire)**

Instruction des Autorisations liées au Droit du Sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ces communes membres.

➤ **Prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT)**

La contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts.

➤ **Adhésion à un syndicat mixte**

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Préfecture du Jura

39-2016-12-08-005

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Plateau de Nozeroy

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Lons-le-Saunier, le 23 NOV. 2016

Affaire suivie par :
Mme Pascale RUISSEAU
☎ : 03.84.86.85.35
pref-collectivités-locales@jura.gouv.fr

Le Préfet du Jura

à

Référence à rappeler :
BCTC/PR/ 2016n° 1053

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Désignation du trésorier du SIVOM du Plateau de Nozeroy

Les communes membres de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ont souhaité créer un SIVOM au 1^{er} janvier 2017.

Ce syndicat, qui prendra la dénomination de SIVOM du Plateau de Nozeroy, aura son siège à la Mairie de Nozeroy.

Je vous remercie de bien vouloir me proposer un comptable du trésor public qui assurera les fonctions de trésorier de ce futur syndicat intercommunal.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour votre information, une copie du projet de statuts du syndicat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-07-001

Arrêté portant dissolution et liquidation du SIVOM du Sud
Reevrmont



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Sud Revermont

Arrêté n° *ICTHE - BCTC - 2016/207.001*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1194 du 2 novembre 1976 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Beaufort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°907 du 28 mai 2004 modifié autorisant la transformation du syndicat intercommunal de voirie du canton de Beaufort en SIVOM du Sud Revermont ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du SIVOM du Sud Revermont au 31 décembre 2016 et se prononce sur la liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augéa (21 octobre 2016), Augisey (7 octobre 2016), Bonnaud (14 octobre 2016), Cesancey (20 septembre 2016), Cuisia (7 novembre 2016), Gizia (30 septembre 2016), Grusse (18 octobre 2016), Malleroy (2 novembre 2016), Maynal (5 octobre 2016), Rosay (29 septembre 2016), Rotalier (13 octobre 2016), Sainte-Agnés (28 novembre 2016), Vercia (13 octobre 2016) et Vincelles (26 octobre 2016) se prononçant sur la liquidation du syndicat ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du SIVOM du Sud Revermont au 31 décembre 2016.

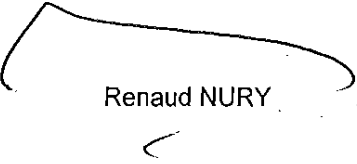
Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVOM du Sud Revermont sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 15 septembre 2016 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 ;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le président du SIVOM du Sud Revermont, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 7 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Renaud NURY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du SIVOM DU SUD REVERMONT.

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016.

L'an deux mil seize et le quinze septembre à 20h 30, le Comité syndical, régulièrement convoqué le 02 Septembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marcel GUYOT.

MM. Eric BOURGEOIS, Maurice FORGET, Jean-Paul CLAVEZ, Laurence BARAN, Pascal CHAMBON, Marcel GUYOT, Jean-Marc FEGE, Bruno CANQUE, Jacques CACHOT, Marie-Paule FRIEDLY, Michel BRETIN, Dominique GUICHON, Christophe PAJOT, Gérard GINDRE, Emmanuel FOURNIER,

Absents excusés : MM. Jean-Denis AMET, Maryline PARRA-SANCHEZ, Alain CLERC, Denis PUTIN, Francesco STEFANI, Gérard BELIARD, Jean-Louis NICOLAS, Bernard FLECHON (pouvoir donné à Pascal CHAMBON), Mickaël PERNIN, Patrick COMPAGNON, Catherine FOURNIER, Vincent PICARD, Anthony LAINE,

Objet : Dissolution et liquidation du SIVOM

Vu la délibération en date du 02/06/2016 approuvant à l'unanimité des présents le transfert de Monsieur Bernard ROLLIN, employé au SIVOM, à la Communauté de Communes du Sud Revermont en tant qu'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe au 01/09/2016, sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Revermont,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Revermont du 06/07/2016 acceptant cette mutation,

Vu l'acceptation de cette mutation par l'intéressé Monsieur Bernard ROLLIN,

Vu l'arrêté de mutation en date du 26/08/2016,

Vu la délibération de suppression du poste d'Adjoint Technique en date du 15/09/2016,

Vu la lettre de démission de Mme Ludivine AMIOT, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe en date du 30/08/2016 adressée à Monsieur le Président du SIVOM,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15/09/2016 acceptant à l'unanimité cette démission avec suppression du poste de la secrétaire avec effet au 31/12/2016,

Vu la délibération en date du 15/09/2016 acceptant le remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la Banque Populaire pour l'achat d'un véhicule avant la liquidation des biens du SIVOM suite à sa dissolution,

Vu la délibération en date du 15/09/2016 concernant le remboursement aux communes d'une avance sur travaux de 2014 avant liquidation des biens du SIVOM suite à sa dissolution,

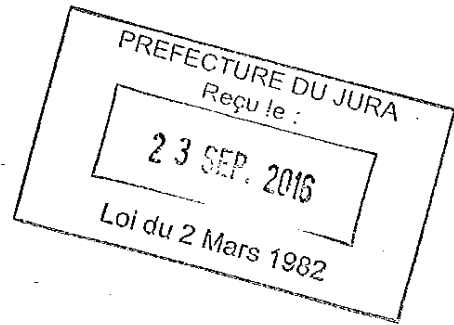
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- **DEMANDE** la dissolution du SIVOM DU SUD REVERMONT,
- **PRECISE** qu'il n'a plus de personnel catégorie technique en date du 01/09/2016,
- **PRECISE** qu'il n'aura plus de personnel catégorie administratif au 31/12/2016,

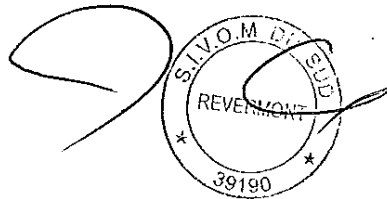
1/2

- **DECIDE** que la clé de répartition de l'actif et du passif se fera au prorata du nombre d'habitants sachant que la population totale du Syndicat (3455 habitants) est la même que celle appliquée en 2016 concernant la contribution demandée aux communes pour dépenses non couvertes par la sous activité réparti comme suit :

AUGEA	291
AUGISEY	194
BONNAUD	49
CESANCEY	407
CUISIA	398
GIZIA	209
GRUSSE	183
MALLEREY	62
MAYNAL	320
ROSAY	125
ROTALIER	171
SAINTE-AGNES	329
VERCIA	326
VINCELLES	391
TOTAL	3455



**Pour extrait conforme.
Fait à Rotalier, le 15/09/2016
Le Président,**



Préfecture du Jura

39-2016-12-02-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis
Pasteur



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur

Arrêté n° DXTME-BCTC - 20161202 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 19 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur du 11 juillet 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Abergement-le-Grand (8 octobre 2016), Arbois (29 septembre 2016), La Châtelaine (28 octobre 2016), Les Arsures (3 octobre 2016), Les Planches Près d'Arbois (29 septembre 2016), Mathenay (20 octobre 2016), Molamboz (23 septembre 2016), Mesnay (19 octobre 2016), Montigny-les-Arsures (28 septembre 2016), Pupillin (2 novembre 2016), Vadans (28 septembre 2016) et Villette-les-Arbois (30 septembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La compétence assainissement non collectif est retirée du bloc des compétences optionnelles et exercée par la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : la compétence assainissement non collectif est complétée et rédigée comme suit :

La création et la gestion d'un service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal qui a comme compétences :

↳ Pour l'assainissement non collectif existant :

- Le contrôle du bon fonctionnement des installations,
- L'organisation et le contrôle de l'entretien,
- Le conseil pour les réhabilitations.
- **Le soutien aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'une réhabilitation d'installation individuelle d'assainissement éligible aux subventions de l'agence de l'eau, limité au rôle de mandataire pour l'attribution et le versement de ces aides.**

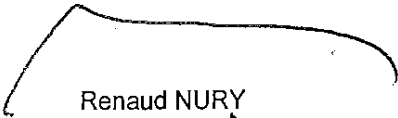
↳ Pour l'assainissement non collectif des constructions neuves :

- Avis de faisabilité et descriptif de la filière lors des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire,
- Contrôle de la conformité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le – 2 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-02-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Salins-les-Bains



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 2016A202 - 002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1046 du 13 juin 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de du Pays de Salins-les-Bains du 13 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-les-Thésy (29 septembre 2016), Aiglepierre (26 octobre 2016), Aresches (26 septembre 2016), Bracon (15 novembre 2016), Cernans (23 septembre 2016), La Chapelle-sur-Furieuse (23 septembre 2016), Chaux-Champagny (24 octobre 2016), Chilly-sur-Salins (28 septembre 2016), Clucy (28 septembre 2016), Geraise (27 septembre 2016), Ivory (28 septembre 2016), Ivrey (14 octobre 2016), Pont d'Héry (2 novembre 2016), Prelin (8 novembre 2016), Saizenay (8 novembre 2016), Salins-les-Bains (19 octobre 2016) et Thésy (23 septembre 2016), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération non concordante du conseil municipal de la commune de Marnoz du 4 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

- 2 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



République Française

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALINS LES BAINS

Arrêtés des 13 et 30 juin 2000
Département du Jura

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALINS-LES-BAINS
(Selon l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, à l'exception des locations immobilières communales à caractères économiques ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
6. Politique du logement et du cadre de vie ;
7. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
8. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
9. Action sociale d'intérêt communautaire ;

La Tour 1^{er} étage- ZA Les Mélincols - BP31- 39110 SALINS LES BAINS
tél : 03.84.73.16.46 - fax : 03.84.73.27.44.- ccp.salins@wanadoo.fr

10. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Aides aux associations sportives et culturelles ;
- Chemins de randonnée dans le cadre du PDIPR ; mise en valeur et animation culturelle du chemin des Gabelous ; étude du circuit via Salina ; dépliants ; signalétiques et plan de développement de la randonnée ;
- Gestion et entretien des aménagements sur sites du Mont Poupet et Fort Saint André hors ressources forestières et hors aires d'envol de parapente ;
- Restauration du petit patrimoine communal sur le PDIPR ;
- Etudes pour tout projet visant une évolution de ses compétences mutualisation avec les communes membres ;
- Délégation de mandat maîtrise d'ouvrage avec les communes membres, avec d'autres EPCI et syndicat mixte ;
- Contribution au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

De manière globale, la Communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de communes

Préfecture du Jura

39-2016-12-09-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays des Lacs au 1er janvier 2017



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 1203 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs du 12 septembre 2016 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs du 12 septembre 2016 proposant le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blye (4 octobre 2016), Bonlieu (14 novembre 2016), Clairvaux-les-Lacs (27 octobre 2016), Cogna (23 septembre 2016), Doucier (26 septembre 2016), Fontenu (16 septembre 2016), Largillay Marsonnay (30 septembre 2016), Le Frasnois (16 septembre 2016), Marigny (22 septembre 2016), Patornay (30 septembre 2016), Pont-de-Poitte (30 septembre 2016), Saffloz (14 octobre 2016), Saint-Maurice-Crillat (18 novembre 2016), Songeson (21 octobre 2016), Soucia (30 septembre 2016), Thoiria (30 septembre 2016) et Vertamboz (14 octobre 2016), favorables au transfert de la compétence plan local d'urbanisme et à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boissia (20 septembre 2016), Denezières (7 octobre 2016), Ménétrux-en-Joux (29 septembre 2016), Mesnois (30 septembre 2016) et Saugeot (7 octobre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Charézier (23 septembre 2016) et Mesnois (24 novembre 2016) favorables au transfert de la compétence plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chatillon (18 novembre 2016), Chevrotaine (13 octobre 2016), Hautecour (30 septembre 2016) et La Frasnée (4 octobre 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chatillon (18 novembre 2016), Boissia (20 septembre 2016), Chevrotaine (13 octobre 2016) et Hautecour (30 septembre 2016) défavorables au transfert de la compétence plan local d'urbanisme ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au transfert de la compétence Plan local d'urbanisme et à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Considérant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires telles que définies par le I de l'article L5214-16 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Pays des Lacs sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts intégrant la compétence plan local d'urbanisme qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Pays des Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 9 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES LACS**

ARTICLE 1 : FORMATION- DENOMINATION

Il est formé entre les communes adhérant aux présents statuts une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays des Lacs ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cette fin, elle exercera de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1/ Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2/ Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande
2. Politique du logement et du cadre de vie
2 bis. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Assainissement : Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3/ Compétences facultatives

- a) Site naturel classé des Cascades du Hérisson (Opération Grand Site, Etude du plan de gestion sur les sites classés des Cascades du Hérisson et du Plateau des 7 lacs et intégration paysagère de la signalétique ; toutes compétences sur l'ensemble des propriétés appartenant à la Communauté de Communes dans le site classé des Cascades du Hérisson ; tous projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays des Lacs réalisés sur d'autres propriétés que celles de la Communauté de Communes (communes ou autres propriétaires). La réalisation des projets donnera lieu à convention entre la Communauté de Communes, maître d'ouvrage et le propriétaire du lieu d'implantation du projet. Sont concernés les projets type signalétique, sentiers, mobilier.
- b) Création et gestion de structures d'hébergement collectif touristique (centre de vacances d'Uxelles, camping, boutique, restaurant des cascades du Hérisson)
- c) Fromagerie 1900 à Thoiria : exploitation de la fromagerie en collaboration avec différents partenaires locaux
- d) Route des lacs,
- e) Promotion de la musique via l'école de musique
- f) Schéma de territoire
- g) Sites UNESCO Chalain – Clairvaux
- h) Projet Vertamboz

ARTICLE 3 : La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

ARTICLE 4 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 5 : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre sociale de l'habitat.

ARTICLE 7 :

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Préfecture du Jura

39-2016-12-07-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes La Grandvallière



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallièrè

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20161207 - 002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes La Grandvallièrè ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallièrè du 30 août 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Château-des-Prés (30 septembre 2016), La Chaumusse (30 septembre 2016), La Chaux du Dombief (15 septembre 2016), Fort-du-Plasne (12 septembre 2016), Grande Rivière (8 septembre 2016), Lac des Rouges Truites (12 septembre 2016), Saint-Laurent-en-Grandvaux (15 septembre 2016) et Saint-Pierre (16 septembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallièrè telle que proposée par son conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Piards du 23 novembre 2016 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallièrè telle que proposée par son conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallièrè ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes La Grandvallièrè est compétente en matière de stand de tir sportif

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 7 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-06-002

**Arrêté préfectoral définissant les mesures d'urgence
complémentaires suite au pic de pollution atmosphérique
déclenché sur persistance - Niveau Alerte -**

*Arrêté préfectoral définissant les mesures d'urgence complémentaires suite au pic de pollution
atmosphérique déclenché sur persistance - Niveau Alerte -*



Arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20161206-001
définissant les mesures d'urgence complémentaires suite au pic de pollution
atmosphérique déclenché sur persistance
- Niveau Alerte -

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air prévus par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures mises en place pour réduire les émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 susvisé,

SUR proposition du directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 – Zones d'application

En complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 visé ci-dessus, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent à la totalité du département.

Article 2 – Mesures réglementaires complémentaires aux mesures automatiquement mises en œuvre par application des arrêtés précités

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures réglementaires complémentaires suivantes applicables dans le département du Jura :

- Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques,
- Les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration,
- L'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite,
- La vitesse est réduite de 20 km/h sur tous les axes autoroutiers par rapport à la limitation de vitesse en vigueur.

Article 3 - Catégories de véhicules non soumises à ces dispositions relatives à la vitesse :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et de secours,
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)

Article 4 – Modalités d'information des organismes, services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10.

Article 5 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMO Franche-Comté, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 décembre 2016

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-12-08-001

Délégation signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet
de Dole

Délégation signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas VENTRE,
sous-préfet de Dole

N° DDTRE BETC - 2016/208 - 004

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante

- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visa de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson
- des autorisations relatives aux armes et explosifs
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Dole, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 est exercée par M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole" supérieurs à 2000 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- la correspondance courante à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers départementaux
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- les cartes d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers de l'arrondissement de Dole
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel (intérieur – jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatif aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse
- les récépissés relatifs aux associations
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 5 : La délégation confiée à Mme Isabelle DELAINE ne peut s'exercer pour les affaires concernant la ville de Dole et la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 12 décembre 2016, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le -- 8 DEC. 2016

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-12-05-001

**Habilitation des journaux pour l'année 2017 à faire paraître
des annonces judiciaires et légales et à recevoir des appels
de candidatures des SAFER**

*Habilitation des journaux pour l'année 2017 à faire paraître des annonces judiciaires et légales et
à recevoir des appels de candidatures des SAFER*



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

**Liste des journaux habilités pour l'année 2017
à faire paraître des annonces judiciaires et légales
et à recevoir des appels de candidatures des SAFER**

Arrêté n° DRLP.BRE-20161205-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment l'article 102,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant, par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux habilités,

Vu le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication,

Vu les demandes présentées par les journaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première annonce.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes, contrats et procédures seront, pendant l'année 2017 et pour le département du Jura, insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

.../...

Ensemble du département :

Le Progrès Les Dépêches
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Quotidien

Le Progrès Les Dépêches Dimanche
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Hebdomadaire

Voix du Jura
28 rue Théron de Montaugé - CS 72137
31017 TOULOUSE CEDEX 2

Hebdomadaire

Le Jura Agricole et Rural
455 rue du Colonel de Casteljou - BP 420
39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

*Hebdomadaire***- Arrondissement de Lons-le-Saunier :**

L'Indépendant du Louhannais et du Jura
7 boulevard du Chanoine Kir
21000 DIJON

Bi-hebdomadaire

Article 3 : Pour la même période, les journaux précités sont également habilités dans tout le département à recevoir les appels de candidatures des SAFER.

Article 4 : Pour l'année 2017, le tarif applicable dans le département fera l'objet d'une parution ultérieure selon les modalités définies par un arrêté interministériel auquel les journaux ci-dessus énumérés devront se conformer. Le tarif applicable dans le département ainsi que les références du présent arrêté devront figurer en préambule de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

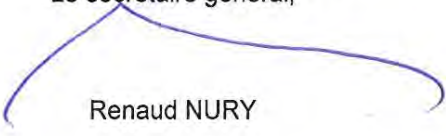
Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne/Franche-Comté
- M. le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires de Franche-Comté
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- MM. les Directeurs des journaux mentionnés à l'article 2.

A Lons-le-Saunier, le **- 5 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-11-10-008

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au
titre de l'année 2017

Liste des commissaires enquêteurs pour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017

LA COMMISSION,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 123-38 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151019-001 du 19 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du jeudi 10 novembre 2016 ;

DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie, au titre de l'année 2017, comme suit :

- M. ARGÉO Richard, directeur commercial en retraite
- M. AUGIER Jacques, directeur d'hôpital en retraite,
- M. BEIRNAERT Pierre, retraité de l'artisanat et du commerce
- M. BOURGEOIS Daniel, cadre immobilier en retraite
- M. CARRON Jean, principal de collège retraité
- M. CONTE Denis, retraité de la gendarmerie
- Mme CRESPIY Françoise, retraité de la banque
- M. DAGOT Jean-Louis, directeur de l'aéroport régional de Dole-Tavaux en retraite
- M. DESPREZ Alain, retraité de l'éducation nationale
- M. DURIEUX Marc, ingénieur en retraite
- M. FREDON Stéphane, ingénieur conseil indépendant en environnement
- M. FRENOIS Christian, économiste retraité
- M. FRERE Alain, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite
- M. GIRARDI Christian, retraité de la fonction publique
- M. GOUTTE-TOQUET François, cadre supérieur de la Poste en retraite
- M. GURY Patrick, expert foncier et agricole agréé en environnement

.../...

- Mme GUYOTON Yolande, ingénieur paysagiste
- M. HUGON Jacques, militaire de carrière en retraite
- M. de LAMBERTERIE Jean-Marie, ingénieur en retraite
- M. LAMBLIN Jean-Paul, militaire en retraite
- M. MÉGARD Gilbert, officier de gendarmerie en retraite
- M. MILLET Jean- Luc, retraité France TELECOM
- M. NARAT Daniel, directeur industriel en retraite
- M. PELLETIER Thierry, ingénieur méthodes en retraite
- M. PEQUEGNOT Daniel, ingénieur électrochimiste en retraite
- M. PETETIN Alain, retraité de la fonction publique
- M. RABY Alain, retraité de la fonction publique hospitalière

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

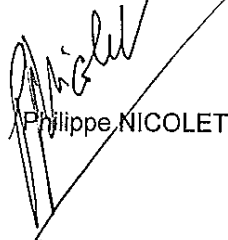
Fait à Lons-le-Saunier, le 10 novembre 2016

La secrétaire,



Valérie DACLIN

Le vice-président du tribunal administratif,
Président de la commission,



Philippe NICOLET

UT DREAL 39

39-2016-12-02-006

AP-2016-29-DREAL 02 12 2016 WETZEL Laurent - La
Chapelle sur Furieuse



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

**MONSIEUR LAURENT WETZEL
1, ROUTE DE SALINS**

Unité Départementale du Jura

39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2016-29 DREAL**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ le Décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (*installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782*)
- ◆ l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ la demande du 30 octobre 2015, présentée par l'entreprise M. Laurent WETZEL dont le siège social est : 1- Route de Salins – 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, représentée par M. Laurent WETZEL, concernant l'exploitation d'un « Centre VHU » agréé et d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de métaux ou déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2015;
- ◆ les éléments complémentaires apportés en date du 10 mars 2016 et 01 août 2016, relatifs à la demande déposée en date du 30 octobre 2015 ;
- ◆ la décision n° E 126 000 067/25 du 23 mai 2016 du Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160530.002 du 30 mai 2016 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin 2016 au 25 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : GRANGE DE VAIVRE et SAINT THIEBAUD ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du Jura » et « Le Progrès » ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 mai 2016 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 22 août 2016 comprenant l'avis du Commissaire enquêteur ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE le 26 juillet 2016 ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 03 novembre 2016 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis en date du 15 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courrier du 15 novembre 2016 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courrier du pétitionnaire en date du 28 novembre 2016.

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation unique d'exploiter susvisée et son dossier permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement et le Décret n° 2014-450 susvisé ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- ◆ que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la préservation des milieux en cas de sinistre, la définition des activités et des stockages, le contrôle des rejets au sein des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 novembre 2016 ;
- ◆ que le pétitionnaire, en date du 28 novembre 2016 , n'a pas émis d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Laurent WETZEL, commerçant, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social de son affaire est situé : 1, Route de Salins – 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est autorisé à exploiter, à la même adresse que le siège social et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Sans objet.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures

Sans objet.

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

L'autorisation préfectorale vaut agrément « Centre VHU » en application de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement susvisé, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage, de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Le numéro d'agrément de l'installation exploitée par M. Laurent WETZEL est : PR3900014D. Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé dans les conditions fixées à l'Article 9.1.4. du présent arrêté.

Les limites sont fixées ci-dessous et au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté.

NATURE DU DECHET	ORIGINE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicule hors d'usage	Externe 50 km autour du site Interne de manière limitée (Véhicules utilisés sur site)	10 VHU en attente de dépollution/ expertise + 1 VHU en cours de dépollution (sur station) 5 VHU dépollués/ démontés Carcasses : une semi-remorque de 26 tonnes + 2VHU dépollués/ démontés en cours de pressage (sur presses)	Selon dispositions du cahier des charges

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2713-1	<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i></p> <p>1. La surface étant : supérieure ou égale à 1000 m²</p>	<p>1 aire de regroupement ; 1 aire de tri</p>	A	1 400 m ²
2712-1-b	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</i></p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p><i>b. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000m²</i></p>	<p>1 aire de stockage des VHU « en attente de dépollution/ d'expertise » ; 1 bâtiment fermé dédié aux opérations de dépollution/ de démontage et stockages des fluides/ des pièces issus des VHU ; 1 zone de pressage des VHU « dépollués et démontés » accueillant 2 presses. 1 semi-remorque de 26 tonnes accueillant les carcasses en attente d'évacuation auprès d'un broyeur agréé.</p>	E	1 600 m ²
2791-2	<p><i>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</i></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. inférieure à 10 tonnes/ jour</p>	<p>1 aire de cisailage dédiée exclusivement aux opérations sur les métaux/ allages de métaux et leurs déchets</p>	DC	9 t/ jour
1435	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < ou = à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site</p>	NC	20 m ³ / an
2920	<p><i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i></p> <p>La puissance absorbée étant < à 10 MW</p>	<p>Compresseur d'air de 5 kw</p>	NC	0,005 MW
4718	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant < à 6 t</p> <p>Seuil Bas = 200 t</p>	<p>2 bouteilles de butane de 13 kg</p>	NC	0,026 t

2791-2	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</i> La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 tonnes/ jour	1 aire de cisailage dédiée exclusivement aux opérations sur les métaux/ alliages de métaux et leurs déchets	DC	9 t/ jour
4719	<i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg</i> Seuil Bas = 5 t	Présence de deux bouteilles pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t</i> Seuil Bas = 200 t	Présence de deux bouteilles pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total Seuil Bas = 2 500 t	Une cuve aérienne de 400 litres, contenant du gazole pour l'alimentation des engins évoluant sur le site.	NC	0,4 t

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

*** Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	000 AD 307	« 3 route de Salins »	18 011 m ²
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	000 AD 346	« Chenêvre »	4 121 m ²
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	000 AD 348	« Chenêvre »	8 195 m ²
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	000 AD 349	« 7 route de Salins »	2 342 m ²
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	000 AD 350	« Chenêvre »	7 658 m ²
TOTAL			40 327 m²

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 08H00 et 17H30. L'entreprise n'est pas autorisée à fonctionner les jours fériés légalement définis par le Code du Travail.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Caractéristiques de l'activité « Centre VHU » :

- Un ensemble d'aires imperméables d'une surface globale de 1600 m², accueillant l'entreposage des VHU « *en attente de dépollution/ d'expertise* », les VHU « *dépollués/ démontés* », la « zone de pressage » et comprenant un bâtiment fermé de 600 m² dédié à la « dépollution/ au démontage » et aux « stockages des fluides/ des pièces démontées », relié à un débourbeur/ séparateur et à un bassin de confinement ;
- La présence au maximum de 10 VHU « *non dépollués/ en attente d'expertise* » + 1 VHU (*en cours de dépollution sur la station*) ;
- La présence au maximum de 5 VHU « *dépollués/ démontés* » ;
- La présence d'une semi-remorque (26 t) accueillant les « carcasses » + 2 VHU « *dépollués/ démontés* » en cours de « pressage » ;
- La présence de deux presses destinées à réduire le volume des « carcasses » en vue du transport de ces dernières auprès d'un broyeur.

Caractéristiques des activités de regroupement, tri des « Métaux », « alliages de métaux » et leurs déchets :

- Une aire extérieure étanche d'une surface de 1400 m², reliée à un débourbeur/ séparateur et à un bassin de confinement ;
- 400 tonnes de métaux ferreux + 100 tonnes de métaux non ferreux sont regroupées en « vrac » ou en « bennes ». L'ensemble des tonnages est exclusivement présent sur l'aire étanche de 1400 m² prévue à cet effet. Les métaux, alliages de métaux et leurs déchets sont exclusivement « non dangereux ».

Caractéristiques de l'activité « cisailage » :

- Un espace d'environ 200 m² dédié aux activités de cisailage et relié à un débourbeur/ séparateur et à un bassin de confinement ;
- Deux cisailles : 1000 t et 52 t.

Matériels, installations, produits et engins/ véhicules utilisés ou présents sur le site :

- *Un ensemble de camions et bennes vides ;*
- *Un pont bascule ;*
- *Un dispositif permettant de contrôler l'activité radiologique des déchets « entrants »,*
- *Plusieurs nacelles ;*
- *Une pelle sur chenilles ;*
- *Plusieurs chariots élévateurs fonctionnant au gaz ou au diesel ;*
- *Un dispositif oxycoupeur fonctionnant à l'oxygène et à l'acétylène ;*
- *Un stockage limité de bouteilles de butane (chariot) ;*
- *Une « station service » ;*
- *Un ensemble débourbeur/ séparateur à hydrocarbures équipé d'une alarme ;*

Bâtiments existants sur le site à l'exception de celui dédié à l'activité « Centre VHU »

Les bâtiments existants sur le site sont dédiés exclusivement à un usage de bureau et au stockage de différents matériels d'occasion destinés à la revente dans le cadre des autres activités exercées par l'entreprise.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1. .

La localisation sur site des activités, peut être observée en Annexe 5 – Localisation des activités

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*caducité*).

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2713.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard du calcul fourni par l'exploitant dans son dossier (84 173 €) et aux conditions fixées par la réglementation (*seuil libératoire fixé à 100 000 € à la date de signature de l'arrêté*), l'exploitant n'est pas assujéti à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets, pouvant être entreposés sur le site, définie à l' Article 5.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul fourni par l'exploitant est actualisé en cas de changement notable défini à l'Article 1.6.1. . Les éléments de référence sont arrêtés à la date de signature du présent arrêté et comprennent :

- *L'indice TP 01 et la TVA en vigueur ;*
- *La nature et les quantités de déchets autorisés à être entreposés sur le site ;*
- *L'existence de cuves enterrées comprenant des liquides inflammables ;*
- *Les conditions de sécurité (maintien ou non de l'habitation du gardien, autres mesures) et d'accès au site (clôture, portails, autres mesures...), ainsi que les dispositions en matière d'information à destination du public (panneaux d'information, autres mesures...);*
- *Le coût forfaitaire d'un diagnostic et d'analyses en référence aux textes réglementaires en matière de garanties financières applicables.*

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au moins trois mois avant le changement effectif.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel/ logistique ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
20/04/1994	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/2010	Arrêté modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
23/11/2011	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
26/11/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du Code de l'Environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande des services de l'Inspection.

En application des dispositions de l'article L. 514-8, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à disposition des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que boudins oléophiles, sable/ sciure, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE DU SITE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture...*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement...*).

Une haie végétale ou un merlon permet de masquer les activités exercées de la vue des habitations les plus proches qui ne sont pas habités par les salariés de l'établissement. Les mêmes dispositions permettent de réduire l'impact visuel exercé par le site par rapport à la ferme en « Chenêvre ».

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents (*fiches de données de sécurité notamment*), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition des services de l'Inspection pendant une durée minimale de 5 ans sur site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS/CONTRÔLES/DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.5.	Actualisation du calcul des garanties financières	Selon modification notable
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation	Au préalable de tout projet
Article 1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant	3 mois avant changement effectif
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/d'incident	15 jours après l'événement
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	Déclarations sous GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
Article 10.4.1.1.	Bilan GEREPE de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestrielle a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des fosses septiques, regard, bassin, caniveaux, etc....	Annuelle ou plein à 50 %
Article 8.2.4.1.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.3.2. et Article 8.5.3.	Contrôle des installations électriques et des équipements	1 fois/ an
Article 9.2.1.	Contrôle des IPFNA (pont bascule notamment)	1 fois/ an
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires « Débourbeur/ séparateur »	1 fois/ an
Article 10.2.7.	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Tous les 3 ans à compter du dernier contrôle

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
Article 3.1.1.	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 3.2.1.	Registre de déclenchement des alarmes et d'incidents	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.2.4.2.	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement	
Article 4.3.4.	Justificatifs de suivi et de nettoyage des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 5.1.5.	Registre des transporteurs de déchets	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.1.2.	État de stocks	
Article 8.5.4.	Consignes de sécurité	
Article 8.7.2.	Procédure lors de détection de radioactivité	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les services de l'Inspection sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réceptacles, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1. Installations de combustion :

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

L'établissement ne comporte pas de telles installations. Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.2. Autres installations :

L'établissement ne comporte pas d'installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation) à l'exception des opérations ponctuelles d'oxycoupage à l'aide d'un matériel mobile.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.3. Caractérisation des conduits à l'atmosphère**Points de rejets atmosphériques identifiés :**

L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

**ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/
VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans objet.

**ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES
COV**

Sans objet.

**ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR**

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	90 m³/an
----------------------	----------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont réalisées par des professionnels. Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour ses usages, sont réalisées dans les règles de l'Art.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe

Les prélèvements en nappe ne sont pas autorisés.

Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

La surface imperméabilisée du site est d'environ 9200 m² (23 % de la surface totale).

ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et légendés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages et dispositifs de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, bassins, fosses, regards, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Les accès directs au milieu souterrain (*fissures ouvertes sur le milieu karstique au droit du site*) sont identifiés et protégés d'éventuels impacts liés à un déversement/ entraînement/ ruissellement de matières organiques ou polluants sous toutes les formes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc...).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- effluents d'origine sanitaire (notés « ES ») ;
- effluents susceptibles d'être pollués tels que les eaux de voiries (notés « ESP ») ;
- effluents pollués issus d'un incendie ou d'un déversement (notés « EPoll ») ;
- effluents réputés non pollués tels que les eaux de toiture (notés « ET »)

L'établissement ne génère d'effluents industriels. Ce type de rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les milieux souterrains (*nappe, karst*) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Conditions générales

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Article 4.3.3.2. Plate-forme dédiée au stockage des métaux et à l'activité VHU (voir Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux »)

Bassin de confinement :

Le bassin de confinement d'un volume de 60 m³ est uniquement dédié à la récupération des eaux issues d'un sinistre (incendie/ déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 3000 m². Le cas échéant, les eaux de pluie susceptibles de se déverser dans ce bassin sont orientées vers un débourbeur/ séparateur à hydrocarbures.

Le bassin dispose de son volume utile en permanence et peut-être isolé du débourbeur/ séparateur, ainsi que du milieu naturel.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'Article 4.2.4.2.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés/ contrôlés périodiquement et portés sur un registre (séparateur/ débourbeur, bassin de confinement des eaux issues d'un accident/ incident, fosses septiques, caniveaux et fossés notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement/ travail/ stockage/ chargement et déchargement en lien avec les activités ICPE exercées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, des détecteurs/ du boîtier de contrôle et ou de gestion.

Les justificatifs du suivi et du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement (BSD), des déchets détruits ou retraités dans le cadre de ses opérations, sont tenus à la disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	Rejet n° 1 « débourbeur/ séparateur »
Nature des effluents	ESP
Dispositions de prélèvement	Prélèvement « ponctuel »
Pré-traitement Traitement	Débourbeur/ séparateur à hydrocarbures
Destination	Fossé longeant le site et la RD 467
Milieu récepteur	Sol au droit du fossé/ La « Loue » via la « Furieuse »
Milieus exposés en cas d'anomalies	« Sols » et « Eaux souterraines/ superficielles »
Autres spécificités	Le débourbeur/ séparateur est équipé d'une alarme et d'un boîtier de contrôle

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 : « Rejet Débourbeur/ séparateur »
Coordonnées (Lambert II étendu) :	E : 867554,18 mètres N : 2227192,78 mètres Alt : 282 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoires potentiels du rejet	Fossé, longeant le site et la RD 467
Traitement avant rejet	Débourbeur/ séparateur
Conditions de raccordement	Écoulement gravitaire orienté
Autres dispositions	Un bassin de confinement des effluents d'un volume de 60 m ³ (effluents issus d'un sinistre) est raccordé en « Amont ». L'ouvrage de traitement est en mesure d'être isolé du bassin de confinement.

Les modalités retenues de gestion des effluents « ESP » et « EPoll » n'entrent pas dans le champ des dispositions prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (autorisation de déversement dans un réseau public).

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES (REJET/TRAITEMENT)

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet en garantissant néanmoins leur bonne diffusion.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards/ collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/ aménagements en vu d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc...).

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – section de mesure

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande des services de l'Inspection.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.7.1. Caractéristiques générales des rejets « ESP » et « ET » :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. Polluants spécifiques :

Les effluents « ESP » doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination/ Statut	Fréquence minimale des analyses	Concentrations max	Paramètres à analyser	
			Nom	Code SANDRE
Sortie « ouvrage de traitement des eaux pluviales/ confinement »	1 analyse/ an	< 30 ° C	Température	1301
		5,5 <ou = [Valeur] < ou = 8,5	pH	1302
		125 mg/ L	DCO	1314
		30 mg/ L	DBO ₅	1313
		35 mg/ L	MES	1305
		5 mg/ L	HCT	2962
		5 mg/ L	AOX	1106
		0,1 mg/ L	As	1369
		0,1 mg/ L	CrVI	1371
		0,5 mg/ L	Pb	1382
		15 mg/ L	Σ des métaux totaux*	9918
		0,1 mg/ L	CN Totaux	1390
		0,3 mg/ L	indice phénol	1440
		limite de détection (Ld)	7 PCBs**	6423

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

** Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier ICPE prévu à l'Article 2.6.1.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les eaux polluées, résultant d'un incident/ accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (*obturateur, vannes de confinement, dispositifs individuels de protection des regards, etc...*).

Les eaux polluées lors d'un accident/ incident, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et les valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans objet. L'installation ne génère pas d'effluents industriels (EI).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Les eaux domestiques sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE.

ARTICLE 4.3.11. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (*techniques et organisationnelles*) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

A l'occasion de travaux susceptibles d'impliquer une intervention sur les réseaux existants, l'exploitant intègre dans ses projets les aménagements/dispositifs/ouvrages visant à améliorer la séparation et l'isolement des réseaux en vue de supprimer les tronçons où sont susceptibles de coexister des eaux de différentes natures.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Article 5.1.2.1. Règles générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.2.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits sont entreposés sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (*odeurs, envols, risque de lixiviation*).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement en dehors de ceux spécifiés au TITRE 9.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (*dangereux ou non*) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets <u>non</u> dangereux²				
Déchets municipaux des ménages	20 01 xx 20 01 xx	Papiers/cartons/ bois/ inertes conditionnés en bennes et issus de l'activité de négoce	100 m ³	5 bennes
Métaux ferreux (2713)	16 01 17	Ferrailles	400 t	Plate-forme revêtue
Métaux non ferreux (2713)	16 01 18	Métaux non ferreux	100 t	Plate-forme revêtue
Matières plastiques	16 01 19	Pare-chocs, etc...	20 m ³	1 benne
Verre	16 01 20	Pare-brise/ vitres..	20 m ³	1 benne
Antigel (sans substances dangereuses)	16 01 15	Lave-glace	0,34 m ³	1 cuve de 340 litres
Pneumatiques usagés	16 01 03	Issus des opérations de démontage VHU	20 m ³	1 benne
Patins de frein ne contenant pas de substances dangereuses	16 01 12	Patins de freins	30 m ³	1 benne
Réservoirs de gaz liquéfié	16 01 16	Réservoirs GPL	30 m ³	1 benne
VHU dépollués/ démontés carcasses	16 01 06	VHU dépollués/ démontés/ carcasses	30 tonnes	1 semi-remorque de carcasses compressées + VHU dépollués (5) + encours pressage (< 2)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets dangereux²				
VHU non dépollués	16 01 04*	VHU « entrants »	10 VHU (+ 1 encours dépollution)	Comprenant les véhicules accidentés/ en attente d'expertise
Filtres à huile	16 01 07*	Filtres	1 m ³	Bac étanche mis sur rétention
Essence	13 07 02*	Essence	500 litres	Cuve à double paroi anti-déflagration
Fuel, oil et diesel	13 07 01*	Gazole	340 litres	1 cuve sur rétention
Patins de frein contenant de l'amiante ou des substances dangereuses	16 01 11*	Patins de frein	3 m ³	1 bac abrité
Composants explosifs/ contenant des PCB/ du mercure	16 01 08* 16 01 09* 16 01 10*	airbag	2 m ³	Airbags = neutralisés sur site et remis au broyeur 1 bac d'1 m ³ chacun
Liquide de frein	16 01 13*	Liquide de frein	0,07 m ³	1 cuve de 70 litres
Fluide d'air conditionné	14 06 01*	Gaz détruisant a couche d'ozone	15 litres	Récipient de récupération
Antigel contenant des substances dangereuses	16 01 14*	Liquide de refroidissement	0,34 m ³	1 cuve de 340 litres
Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 catalyseurs	16 01 21* 16 08 xx*	Batteries, pots catalytiques, DEEE, autres déchets provenant de la dépollution ou du démontage des VHU	22 m ³	Pots catalytiques = 1 benne de 20 m ³ Batteries = 1 caisson étanche de 1 m ³
Contenu de séparateur/ hydrocarbure	13 05 07*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	9 m ³	Débourbeur/ séparateur
Chiffons souillés	15 02 02*	Chiffons souillés	0,2 m ³	1 fût de 200 litres

NB : ¹-les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées.

² Liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs, bidons et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries apparentes, si elles existent, contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

En outre, notamment à la demande de l'Inspection des Installations Classées, une ou plusieurs mesures peuvent également être demandées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. La ou les mesures demeurent aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 2 - Émissions sonores au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (*incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques*). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'Article 6.1.1. , seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture et le site est mis sous vidéo surveillance.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Article 8.2.1.2. Bâtiment accueillant la station de dépollution du « Centre VHU » :

Réaction au feu :

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Résistance au feu :

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture :

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.1.3. Autres bâtiments :

Les autres bâtiments existants sur le site n'accueillent pas de stockages ou d'activités classées au titre des ICPE.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1. .

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet. L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1. .

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie respectivement à l'Article 8.2.3.4. et l'Article 8.2.3.5. et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (*prises d'eau, poteaux par exemple*) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (*les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours*). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Article 8.2.4.2. Dispositions particulières

- les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel ;
- les aires ne disposant pas d'un revêtement étanche n'accueillent pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois/ an.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection « incendie » permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;
- l'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes (à l'exception des rétentions connexes équipant les bacs de traitement et les rétentions individuelles des produits concentrés) sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le fonctionnement du dispositif de confinement externe (bassin) est géré par consigne. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l / m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX – PERMIS DE FEU ET D'INTERVENTION

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (*systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu*).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie/ déversement accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et de leurs dispositifs de sécurité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE SOURCES ÉMETTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 « CENTRE VHU » AGRÉÉ

ARTICLE 9.1.1. OBLIGATIONS LIÉES À LA REPRISE DES VÉHICULES APPORTÉS À L'ENTRÉE DE L'INSTALLATION :

Les centres VHU agréés membres d'un réseau mis en place par un producteur conformément à l'article R. 543-156-1, ainsi que les centres VHU agréés indépendants, ne peuvent facturer aucuns frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leurs installations à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 9.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

ARTICLE 9.1.3. CAHIER DES CHARGES DU « CENTRE VHU » AGRÉÉ:

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement et en particulier au cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé précisant dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU,

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du Règlement 1013/2006 susvisé concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement ;

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement ;

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en Annexe 4 – Bordereau de suivi des VHU du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT « CENTRE VHU » N° PR3900014D

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du Jura au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues pour un dossier initial de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9.1.5. INTERDICTIONS

Le découpage, cisailage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) est interdit. Seul le pressage des « carcasses », c'est-à-dire l'ossature métallique résiduelle des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés, est autorisé sur l'aire dédiée à cet effet. Les carcasses sont destinées à être remises à un broyeur agréé.

Le stockage sur deux niveaux des VHU est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Le stockage des VHU non dépollués ne dépasse pas six mois.

Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

CHAPITRE 9.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2713)

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES :

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du Code de l'environnement et au CHAPITRE 8.7 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

Les aires de regroupement et de tri doivent être séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (*incombustible*) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Le dispositif de pesée, utilisé notamment dans le cadre de transactions à caractère commercial, est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, a minima, une fois/ an.

ARTICLE 9.2.2. REGISTRES DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Registre des déchets « entrants » :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'Article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-7 du CE)
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge mentionnant les informations précitées.

Article 9.2.2.2. Registre des déchets « sortants » :

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'Article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repeneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-7 du CE)
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 9.2.3. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Article 9.2.3.1. Stockage sur l'aire dédiée

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Ils sont stockés sur une aire dédiée bétonnée permettant de collecter/ traiter les eaux de ruissellement.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres et ne présente pas d'incompatibilité avec les mesures visant à masquer l'installation depuis la ferme de Chenèvre.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.2.3.2. Caractéristiques de l'aire dédiée

Caractéristiques/ surface	Quantité de déchets	Mode de stockage
<i>Aire de stockage bétonnée d'une surface d'environ 1400 m² reliée à un débourbeur/ séparateur à hydrocarbures.</i>	400 tonnes de métaux ferreux 100 tonnes de métaux non ferreux	Stockages en « Vrac » ou en bennes étanches

À l'exception des métaux et déchets de métaux entrant dans le champ de l'activité VHU, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des métaux et déchets de métaux à l'intérieur des bâtiments qu'il exploite par ailleurs pour le stockage de matériel d'occasion.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau sont relevés mensuellement et répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GEREP prévu à l'Article 10.4.1.1. si les seuils fixés par la réglementation sont atteints.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance des effluents ESP/

Le point de rejet n°1 « Débourbeur/ séparateur » est défini à l'Article 4.3.5. et est contrôlé a minima 1 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Article 10.2.3.2. Auto surveillance des eaux souterraines :

Sans objet.

Article 10.2.3.3. Auto surveillance des ET :

En cas de nécessité, cette surveillance entre dans le champ des dispositions prévues à l'Article 2.1.2.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les modalités fixées au TITRE 7.

Ces mesures sont réalisées tous les 3 ans à compter de la date du dernier contrôle.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux aux points de résurgence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu.

Il informe sans délais l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux et non dangereux dans les conditions fixées par la réglementation.

La déclaration est réalisée selon les dispositions de l'Article 10.4.1.1.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats commentés des mesures réalisées en application du Article 10.2.7. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception. Le cas échéant et au vu des conclusions du rapport, les propositions éventuelles d'amélioration/ de remédiation accompagnent la transmission des résultats.

ARTICLE 10.3.5. TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.3.6. TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmis dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.3.7. TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 10.4.1. BILANS****Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GEREP**

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Déchets » notamment.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - NOTIFICATION - PUBLICITE - EXECUTION - CONTENTIEUX

ARTICLE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du JURA.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du Code de l'Environnement.

5° Un avis est inséré, par les soins du Préfet du JURA et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 11.2. CONTENTIEUX

I. - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- c) la publication d'un avis, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 11-3. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE;
- M. le Maire de GRANGE DE VAIVRE ;
- M. le Maire de ST THIEBAUD ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **- 2 DEC. 2016**



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renayd NURY

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AEP	Alimentation en Eau Potable
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs
As	Arsenic
ATEX	Atmosphères Explosibles
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO(H)V	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
DaN/m ²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EP	Enquête Publique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
« EPoll »	Eaux Polluées
« ES »	Eaux Sanitaires
« ESP »	Eaux Susceptibles d'être polluées
« ET »	Eaux de Toiture
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l' Environnemnet
IED	Industrial Emission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
« kg »	Kilogramme (masse)

Abréviations	Définition
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article législatif n° 511-1 du Code de l'Environnement
« m ² »	Mètres carrés (Surface)
« m ³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
MP	Matières Premières
NF EN X, C	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français :</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords
Nm ³	Normo mètre Cube
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényles (polluant)
PDEDND	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
P.I	Poteau Incendie
PF	Produits Finis
PGS	Plan de Gestion de Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSF	Produits Semi-Finis
R-512-39 du CE	Article réglementaire 512-39 du Code de l'Environnement
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
REI 120	Résistance mécanique/stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120

NF EN X, C	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français :</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords
	minutes
SA et SAS	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAAL	Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIREN	Système Informatique du Répertoire des ENtreprises
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d' EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

ANNEXES

ANNEXE 1 - LOCALISATION/PERIMETRE ICPE

ANNEXE 2 - ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Points ZER n° 1 et 2



ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE « REJETS AQUEUX »

Localisation en coordonnées Lambert II étendu :

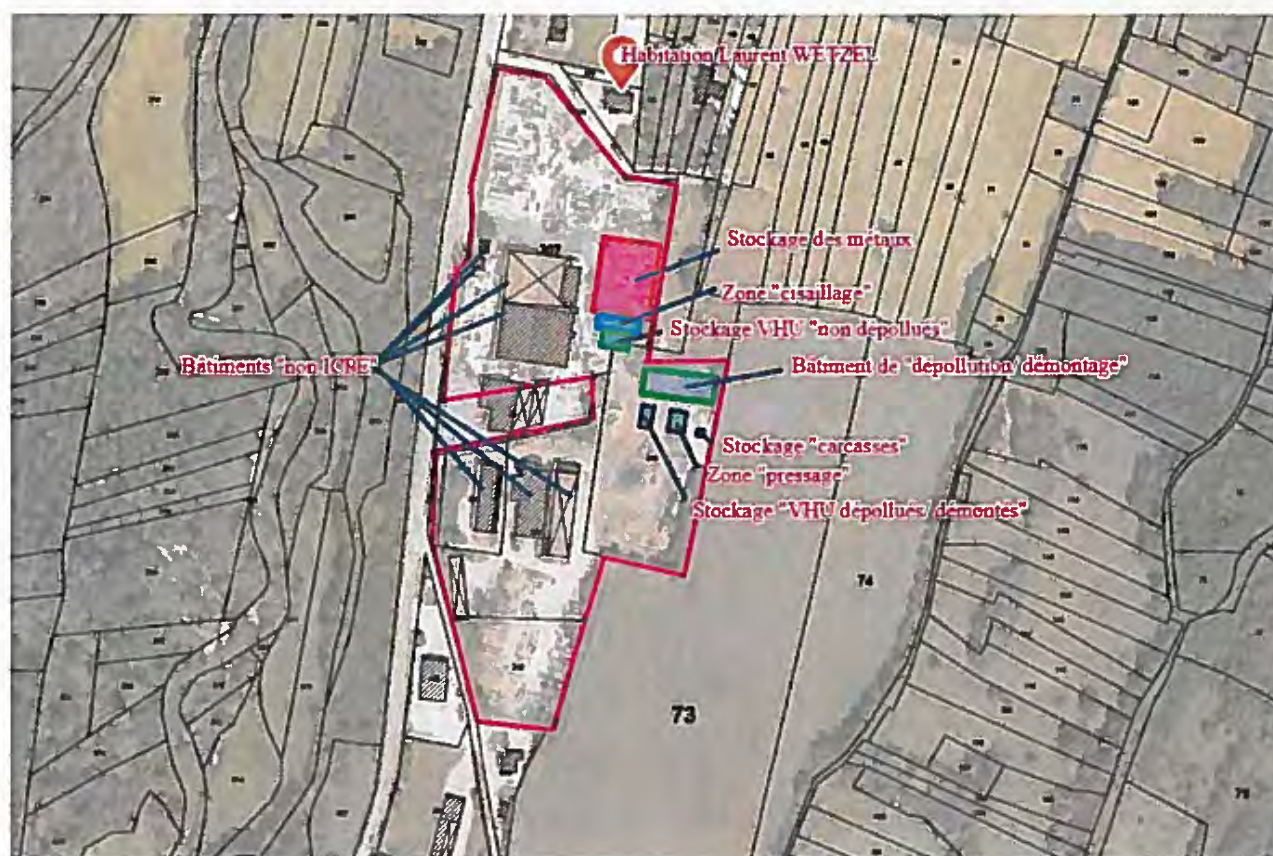
E : 867554,18 mètres

N : 2227192,78 mètres

Altitude : 282 mètres



ANNEXE 5 – LOCALISATION DES ACTIVITÉS



UT DREAL 39

39-2016-12-08-002

APMD-2016-31 08 12 2016 - AERA PATTHEY ET FILS
- POLIGNY

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2016-31- DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL PATTHEY & FILS
RUE FRANCOIS ARAGO
39800 POLIGNY**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L.512-1, L.512-59-1 et L.514-5 ;
- ◆ VU le récépissé de déclaration n° 142/2002 du 13 décembre 2002 délivré à la société AREA PATTHEY concernant son activité de décapage par trempage en bain alcalin sur le territoire de la commune de POLIGNY ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : Emploi de matières abrasives
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 novembre 2016 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 20 octobre 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 17 novembre 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé et le fait que le volume de la cuve de décapage s'élève à 3 375 litres et est donc supérieur au seuil de 1 500 litres pour lequel le site doit être soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2965 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé et le fait que l'exploitant exploite une installation d'application de peinture sans avoir déclaré cette dernière ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article L512-59-1 du Code de l'Environnement susvisé et le fait que les installations d'application de peinture par pulvérisation classées au titre de la rubrique ICPE 2940-2 n'ont pas fait l'objet du contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :

La société AERA PATTHEY ET FILS est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Cuve de décapage :

– article L.512-1 du Code de l'Environnement susvisé :

- ⇒ transmission d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'éléments permettant de régulariser la situation administrative des installations de traitement de surface.

Article 3 : Application de peinture :

– article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

- ⇒ Transmission d'un dossier déclaration afin de régulariser l'installation d'application de peinture par pulvérisation au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE

– article L.512-59-1 du Code de l'Environnement susvisé :

- ⇒ Réalisation du contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement pour les installations d'application de peinture par pulvérisation classées au titre de la rubrique ICPE 2940-2

Article 4 :

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8-II et suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société AREA PATTHEY ET FILS à POLIGNY (39 800). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de POLIGNY.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de POLIGNY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANÇON,



Fait à LONS LE SAUNIER, le 08 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.